

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant statut général des militaires,*

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2206, 2283 et in-8° 573.

Sénat : 188 (1971-1972).

Armée. — Officiers - Sous-officiers - Service national - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code du service national.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant statut général des militaires présente une importance considérable. Une cinquantaine de textes législatifs, souvent très anciens, traitaient de la condition et du statut des militaires ; sans remonter au décret impérial de 1808 sur le mariage des militaires, encore en vigueur pour l'essentiel, rappelons que l'état des officiers repose encore pour bien des points sur les lois Soult de 1832 et 1834 qui ne correspondent plus aux besoins d'une armée nationale qui, du fait de l'évolution des esprits et des techniques, a évolué vers la spécialisation, c'est-à-dire la diversité des tâches alors que la mission générale restait la même.

Au fil des années, de nouveaux textes étaient votés, sanctionnant l'évolution des armées, mais rares étaient ceux qui avaient une portée générale. Pour se limiter aux plus importants, notons les lois de 1928 sur l'Armée de Terre, de 1929 sur la Marine, de 1935 sur l'Armée de l'Air. De nouveaux corps étaient créés sans avoir toujours un support législatif complet à leur statut.

La nécessité d'un texte de base unique apparaissait de plus en plus évidente mais la tâche était, sans doute, difficile puisque aucun gouvernement ne l'avait encore tentée.

A la nécessité du travail de remise en ordre s'ajoutait donc le besoin de disposer d'un statut de base commun à tous les militaires, limité aux grands principes, et ce n'est pas le moindre mérite du Gouvernement que de s'être attaché à cette œuvre et de soumettre ce texte à votre jugement.

Un tel texte ne pouvait manquer de susciter des espoirs, pas toujours satisfaits, et des critiques, pas toujours justifiées : espoir des militaires de voir reconnaître leur place dans la Nation, de ne pas être considérés comme des citoyens mineurs et de voir fixer par la loi les garanties fondamentales ; d'autre part, critiques nombreuses mais toujours catégorielles, pour ceux qui s'estiment lésés et ceux qui désirent conserver des avantages acquis.

*
* *

I. — Les principes directeurs du projet de loi.

Votre rapporteur voudrait reprendre ici l'étude des principaux points qui ont donné lieu à discussion et qui ont trait au champ d'application de la loi.

A. — Pour la première fois dans notre histoire, le projet de loi s'applique à tous les militaires, qu'ils soient de carrière ou sous contrat ou qu'ils soient sous les drapeaux au titre du service militaire. Il s'applique aussi à tous les corps de l'armée et l'on sait qu'il en existe 53, aussi différents que peuvent l'être les officiers des armes, les ingénieurs de l'armement, les maîtres ouvriers ou les huissiers appariteurs de la justice militaire.

Il s'agit donc bien d'un statut général des militaires. Mais, qu'est-ce qu'un militaire ? La définition retenue par le Gouvernement figure dans l'exposé des motifs. Elle est la plus large possible, puisque sont militaires « tous ceux qui, *sous l'uniforme militaire*, concourent directement ou apportent leur contribution à la mission de défense du pays ».

Pourtant, si nous reprenons l'exposé des motifs, nous voyons apparaître à plusieurs reprises la notion de *défense du pays par les armes*. On y lit en page 4 que « s'agissant de la collectivité militaire appelée à défendre la Nation au prix d'une action qui exige une cohésion absolue et demande au *combattant* un engagement pouvant aller jusqu'au sacrifice de sa vie, les devoirs dont l'accomplissement requiert l'abnégation, le courage et un sentiment extrême du service de la Patrie ne peuvent être que considérables et les sujétions très lourdes ».

Il semble donc que les devoirs et les sujétions proposés à l'état militaire concernent principalement, pour ne pas dire uniquement, ceux qui ont la mission de défendre la Nation *par les armes*.

Votre rapporteur a donc été tenté de vous proposer de substituer à la notion de « militaire sous l'uniforme » celle de « *militaire sous les armes* ». Cette restriction lui semblait justifiée puisque seuls les militaires sous les armes présentent les caractéristiques, propres à l'état militaire, rappelées dans l'exposé des motifs.

Mais si, en pratique, la définition de « militaire sous l'uniforme » est simple, celle de « militaire sous les armes » l'est beaucoup moins.

On pourrait admettre que les militaires sous les armes sont ceux qui dépendent des armées, c'est-à-dire qui sont placés sous l'autorité du Chef d'Etat-Major des Armées ou sous celle du Chef d'Etat-Major d'une des Armées. Cela excluerait de la loi le Contrôle, le Corps des Ingénieurs de l'Armement et les magistrats militaires, mais aussi la Gendarmerie, ce qui est impensable. Et le Service du Recrutement, qui, lui, dépend du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, serait bénéficiaire du statut alors qu'il n'est pas « sous les armes » !

Il faudrait alors une refonte complète et difficile de l'organisation de l'armée.

Et, même dans ce cas, l'ingénieur de l'armement et l'officier de l'armée de l'air qui servent, côte à côte, dans un site de missiles sol-sol n'ont-ils pas les mêmes devoirs et les mêmes sujétions ?

C'est pourquoi, en définitive, votre rapporteur s'est rallié à la définition proposée par le Gouvernement qui, seule, s'applique pratiquement à un statut général. Mais, puisque ce statut n'est qu'une base commune et que des statuts particuliers seront pris pour chaque corps, votre rapporteur souhaite que, lors de l'élaboration de ces statuts particuliers, le Gouvernement tienne le plus grand compte des devoirs et des sujétions réelles imposés aux différents corps et qu'*aucun statut ne puisse accorder des garanties ou des compensations supérieures à celles qui seront octroyées aux combattants à qui revient la mission la plus dure mais aussi la plus noble.*

Nous souhaitons donc que le Gouvernement puisse nous donner des garanties dans ce sens.

B. — Le deuxième point important concerne l'application du statut aux appelés et rappelés, c'est-à-dire aux citoyens assujettis au service militaire dans les conditions prévues au Code du Service national lorsqu'ils se trouvent sous les drapeaux.

Il est certain que si l'on considère qu'un statut n'est que l'ensemble des règles qui définissent l'évolution d'une carrière, les appelés ne se trouvent pas dans une situation statutaire, créée par le choix volontaire d'une carrière ou, tout au moins, par la passation d'un contrat volontairement souscrit.

La lecture du projet de loi pourrait faire pencher dans ce sens puisqu'il est bien rarement question des appelés et bien souvent, lorsqu'ils sont cités, c'est pour préciser qu'ils ne sont pas concernés par telle ou telle mesure.

Mais un statut comporte aussi, comme c'est le cas pour le statut de la fonction publique, les conditions d'exécution de la profession, c'est-à-dire les devoirs et les droits des membres de la profession.

C'est ainsi que le titre I^{er} du projet de loi traite de la « condition militaire », et il est normal que cette condition s'applique à ceux qui, bien qu'assujettis à servir dans l'armée, n'en représentent pas moins, même en temps de paix, la majorité des effectifs des forces armées.

Le projet de statut qui vous est proposé constitue le support législatif du Règlement de discipline générale qui est, bien entendu, applicable à ceux qui servent au titre du Service militaire. Les exclure du champ d'application de la loi nécessiterait un nouveau texte législatif à leur sujet. Nous ne croyons pas que cela soit souhaitable car dans une armée nationale il est mauvais de faire, entre les diverses catégories de ceux qui portent l'uniforme, d'autres distinctions que celles justifiées par le type du lien qui unit le militaire à l'Etat.

C. — Le troisième point concerne la répartition entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Il n'est pas particulier à ce projet et il faut reconnaître que la Constitution de 1958 permet bien des interprétations différentes.

Le Gouvernement a choisi d'appliquer aux militaires les mêmes règles qu'aux fonctionnaires civils, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance de 1959 et le Conseil d'Etat a suivi le Gouvernement dans cette voie.

Les cas sont, toutefois, bien différents. Les militaires, qui n'ont pas et ne peuvent pas avoir, du fait de leur condition particulière, l'appui des syndicats, ont besoin de garanties extérieures à la volonté de l'employeur (c'est-à-dire du Gouvernement) et cette garantie ne peut leur être donnée que par la loi. C'est bien ce que le Gouvernement semblait admettre jusqu'à maintenant puisque, même après 1958, tous les statuts particuliers à certains corps militaires ont été soumis au Parlement et que, l'année dernière

encore, nous avons voté un texte concernant le chef de musique de la Garde républicaine, texte qui ne semblait pas d'une importance primordiale. Il est vrai que l'absence de statut général imposait cette procédure.

Le Gouvernement, sous la pression, paraît-il, du Conseil d'Etat, a modifié sa position en proposant, dans le présent projet de loi, qu'à l'avenir les statuts particuliers soient pris par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire.

On comprend que cette nouvelle attitude ait rencontré une opposition importante à l'Assemblée Nationale et que certains aient craint qu'à la limite l'abus des statuts particuliers arrive à vider de son contenu la loi sur le Statut général.

Le cas n'est pas aussi simple. De tout temps (et c'est à la base des « lois Soult ») on a distingué le *grade* et l'*emploi*. L'Armée est par définition aux ordres du pouvoir exécutif et son chef suprême est le Chef de l'Etat, maître de son emploi ; mais on a toujours voulu, pour les officiers, que le grade soit la propriété de son détenteur. Il ne pouvait lui être retiré que dans des cas graves comme, par exemple, le retrait de la qualité de citoyen ou d'électeur.

La distinction entre le grade et l'emploi est-elle toujours aussi nette ? Les garanties que recherchent aujourd'hui les salariés sont bien celles de l'emploi, c'est-à-dire du salaire, et l'on se demande si la « propriété » du grade a encore grand sens à l'heure actuelle.

Quoi qu'il en soit, le projet qui vous est soumis comporte et renforce la garantie du grade des officiers. Il l'étend aux sous-officiers qui n'en bénéficiaient pas encore, si étonnant que cela puisse paraître. Il garantit mieux l'emploi par l'institution d'un préavis de licenciement qui n'existait pas non plus. Dans l'ensemble, les garanties sont renforcées et nous pensons qu'une nouvelle rédaction de l'article 3, que nous vous présenterons lors de la discussion des articles, peut concilier les points de vue de tous car ni le projet initial du Gouvernement ni le projet voté par l'Assemblée ne nous donnent pleinement satisfaction.

*

* *

En résumé, le projet qui vous est soumis est tout d'abord un travail de remise en ordre dont l'utilité n'est pas discutable. C'est un acte politique important et c'est le premier statut militaire de notre histoire qui, par son champ d'application très vaste, correspond à une armée nationale fondée sur la conscription.

N'est-il pas trop timide ? Les nombreuses déclarations officielles qui ont précédé son dépôt au Parlement ont laissé espérer à bien des militaires qu'il s'agissait d'une œuvre plus résolument réformatrice, les réformes étant bien sûr différentes selon les aspirations de chacun...

Nous pensons que le Gouvernement a eu raison d'agir avec prudence en se contentant de remettre le Droit en harmonie avec les faits et en faisant des ouvertures, importantes certes, mais encore limitées dans diverses directions dont la plus importante serait de reconnaître par la loi que les militaires sont des citoyens à part entière et que seules les conditions particulières à leur état font que l'exercice de certains de leurs droits est limité.

Ce projet, que l'on dit timide, a provoqué le dépôt de près de deux cents amendements à l'Assemblée Nationale. Un texte plus hardi risquait fort de rester dans les limbes et nous préférons aboutir à une loi, que nous aurons peut-être à améliorer à l'usage, plutôt que de laisser les militaires dépendre de plus de cinquante lois votées en cent cinquante ans avec la confusion et parfois l'incohérence que cela comporte.

*
* *

Ces mises au point étant faites, permettez à votre rapporteur de rappeler brièvement les principales dispositions du texte. En ce qui concerne l'état des militaires, le projet de statut général réaffirme la neutralité politique de l'Armée qui est *l'Armée de la République*, ce qui figure pour la première fois dans un texte de loi.

Au principe de la neutralité politique s'ajoutent ceux fondamentaux de discipline et de disponibilité permanente sans lesquels il ne peut y avoir d'armée. Le corollaire est le maintien de l'interdiction d'adhérer à des associations professionnelles ou syndicales et l'interdiction de la grève. Les militaires ne peuvent pas

non plus écrire ou parler en public de questions politiques ou de questions de défense nationale ou militaire couvertes par le secret. Tout cela est bien évident. En revanche, le projet est plus libéral que les textes actuels en ce qui concerne l'adhésion à des associations sans caractère politique, syndical ou professionnel et le droit d'écrire sans autorisation préalable sur bien des sujets, y compris les questions militaires non couvertes par le secret.

L'autorisation de mariage est supprimée pour la plus grande majorité d'entre eux, comme cela a déjà été fait pour les militaires du contingent.

Plusieurs garanties sont renforcées et des garanties nouvelles apparaissent :

a) garantie du grade, y compris pour le sous-officier. Le grade ne peut être perdu que dans trois cas prévus par le statut et exceptionnels : perte de la nationalité française, ou condamnation à une peine criminelle, ou perte du grade dans les conditions définies aux articles 365 à 371 du Code de justice militaire ;

b) préavis de deux mois pour les militaires sous contrat et les officiers de réserve en situation d'activité dont le contrat ne sera pas renouvelé ;

c) garantie des droits de la défense pour les sanctions professionnelles ou statutaires. La radiation du tableau d'avancement qui jusqu'ici n'était qu'une *décision du commandant* devient une *sanction statutaire*.

Le droit aux compensations figure dans la loi et parmi les compensations nouvelles, on peut noter la parité de traitement avec la fonction civile. Toute mesure à caractère général prise en faveur des fonctionnaires civils en matière de traitement sera automatiquement appliquée aux militaires après les ajustements nécessaires. Le principe de l'indemnité pour charges militaires figure dans la loi.

Enfin, innovation importante, le projet prévoit la création d'un pécule pour les officiers des armes qui choisiraient de quitter l'armée avant d'avoir acquis des droits à pension.

Certes, bien des militaires souhaitent des compensations plus importantes aux conditions particulières à l'état militaire. Ils auraient voulu, en particulier, des mesures précises pour que leur vie maté-

rielle et celle de leur famille soient garanties lorsqu'ils se trouvent placés dans des conditions particulièrement difficiles. Il s'agit là de mesures ayant une incidence budgétaire directe et il était difficile au Gouvernement de prendre des engagements qui pourraient peut-être ne pas être tenus au moment du vote du budget.

Beaucoup souhaitent qu'en plus de la hiérarchie et des limites d'âge les conditions de recrutement des officiers et des sous-officiers et les dispositions relatives à l'avancement fussent prévues par la loi comme c'est le cas actuellement. Cette garantie n'a pourtant pas empêché le dégageant des cadres de 1946, dont les militaires anciens ont gardé le souvenir attristé. Nous comprenons cependant leurs préoccupations et nous souhaitons que le Gouvernement puisse nous assurer que les dispositions qui seront prises par décret tiendront largement compte des suggestions des membres du Conseil supérieur de la Fonction militaire.

II. — Principales modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée Nationale.

Au cours du long débat relatif à ce projet de loi, l'Assemblée Nationale s'est trouvée face à une masse considérable d'amendements ; il serait pour nous fastidieux et inutile de les évoquer tous, d'autant plus qu'un petit nombre seulement d'entre eux a été retenu. Pour clarifier l'examen du texte, nous nous contenterons donc de résumer les dispositions qui ont été ajoutées au texte gouvernemental, avant de vous proposer quelques amendements au texte ainsi modifié qui nous est transmis.

L'article 1^{er}, qui est une définition générale, a été refondu, sur la base d'un amendement de la Commission de la Défense nationale ; son premier alinéa comporte maintenant une définition générale de la mission de l'armée ; son deuxième alinéa, qui introduit dans le texte les notions de « discipline, loyalisme et esprit de sacrifice », est donc plus complet que le texte d'origine ; enfin, son troisième alinéa, sans modifier profondément le texte gouvernemental, met en valeur les « compensations » que le statut doit apporter aux militaires en raison de leurs obligations particulières.

L'important article 3, qui fixe que les militaires sont sous statut, et qui règle notamment la question des statuts particuliers, a été complété par un amendement de la Commission de la Défense nationale, précisant tout d'abord que les dérogations au statut général ne pourront se faire, par décret en Conseil d'Etat, qu'après consultation du Conseil supérieur de la Fonction militaire (C. S. F. M.) et ne pourront en aucun cas être faites autrement que par la loi en ce qui concerne les dispositions du titre I^{er} (« Dispositions générales ») et celles qui sont relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge. De plus, l'article proclame que le C. S. F. M. est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire ; il ne fait là que s'inspirer d'une déclaration de M. le Président de la République.

L'article 4, relatif à la hiérarchie, dans l'état où il nous parvient, n'est que le renversement des termes du texte gouvernemental qui partait du sommet, alors que l'Assemblée a préféré partir de la base pour définir la hiérarchie militaire.

Il en est de même pour *l'article 5*, qui ajoute de plus, dans l'énumération des grades, ceux du général de brigade aérienne et du général de division aérienne, qui avaient été vraisemblablement oubliés dans le texte gouvernemental.

Un article 6 A (nouveau) dispose que les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux autres citoyens. Toutefois, ajoute-t-il, l'exercice de certains d'entre eux est, soit interdit, soit restreint, dans les conditions fixées par la présente loi.

Nous pensons, pour notre part, que, sans être rigoureusement nécessaire, cette disposition qui est plus une déclaration de principe qu'une définition proprement statutaire, est d'une grande importance et répond au désir profond des militaires de voir affirmer le fait qu'ils sont des citoyens à part entière, quitte à accepter des sujétions et des obligations bien particulières en raison d'un état qu'ils ont librement choisi.

A l'article 6, relatif aux libertés de pensée et d'expression, alors que la Commission de la Défense nationale désirait que les militaires pussent « librement évoquer, sous leur responsabilité personnelle, des questions militaires non couvertes par le secret », cette rédaction a été affaiblie et l'Assemblée a adopté un texte qui stipule

que ce sera une *instruction ministérielle* qui déterminera les conditions dans lesquelles les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement des problèmes militaires non couverts par les exigences du secret. Souhaitons que cette instruction ne se fasse pas trop attendre, afin que la pensée militaire puisse s'exprimer pour le mieux !

A l'article 8, qui interdit aux militaires en activité d'adhérer à divers groupements, le texte gouvernemental a été complété par un amendement de la commission introduisant l'interdiction pour les militaires d'adhérer à des groupements à caractère politique, interdiction qui serait suspendue, dans le cas d'une candidature à une fonction publique élective, à l'ouverture de la campagne électorale.

L'article 9, relatif aux groupements auxquels peuvent adhérer les militaires, a été modifié, sur la base d'amendements de la commission ; il comporte maintenant l'obligation, pour les militaires en activité, d'informer l'autorité militaire de leur adhésion aux groupements autorisés et des fonctions de responsabilité qu'ils peuvent y exercer ; le ministre pourra leur imposer soit de renoncer à ces dernières, soit de démissionner des groupements en question.

Cette rédaction, qui est inspirée du même souci que le texte du Gouvernement, semble cependant ne pas l'enrichir vraiment et nous aurons l'occasion de vous présenter nos observations à son sujet.

Telles sont, à notre avis, les modifications principales que le texte a subies au cours du débat à l'Assemblée Nationale ; elles sont inspirées, semble-t-il, tant par le souci de renforcer les garanties données aux militaires, que par un certain conservatisme en ce qui concerne leurs droits et la limitation que le texte apporte à leur exercice.

D'autres changements ont été adoptés, bien sûr, tendant à améliorer des rédactions ou à traiter de dispositions particulières ; leur examen détaillé n'apporterait pas un supplément de lumière à notre étude. A notre tour, maintenant, nous allons, au nom de notre commission, vous proposer d'examiner ceux que nous vous soumettons.

III. — Observations et propositions de modifications présentées par la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.

Article premier.

A l'article premier, la proposition de l'un des commissaires, tendant à ne pas faire figurer les appelés du contingent parmi les bénéficiaires du statut, n'a pas été retenue.

A cet article, nous ne vous proposons qu'un amendement de pure forme. Le troisième alinéa précise que « le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national... etc. ».

Or, le Service national, outre le Service militaire, comprend le Service de la coopération et de l'aide technique et le Service de défense. Ces deux derniers types de service et en particulier le Service de la coopération ne sont pas concernés par le présent statut.

Il est donc proposé de rédiger le début de cet alinéa comme suit : « Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le Service militaire dans les conditions prévues par le Code du Service national... » (*le reste sans changement*).

Art. 3.

A l'article 3, le texte initial et le texte voté par l'Assemblée Nationale ne nous semblent pas satisfaisants. Le texte du Gouvernement portait : « Les statuts particuliers peuvent... .. déroger à certaines dispositions de la présente loi qui... etc. ». Cette possibilité de déroger à la loi par décret a suscité bien des craintes qui ne sont pas sans fondement. Certes, le rédacteur a employé la même formule que celle du statut de la Fonction publique mais comme nous l'avons dit dans l'exposé général, les militaires qui ne disposent pas de l'appui de syndicats et encore moins, bien entendu, du droit de grève, ont besoin de voir leurs garanties fondamentales préservées par la loi. Que l'on ne nous accuse pas de vouloir

faire un procès d'intention au Gouvernement mais une loi n'est pas faite pour un Gouvernement et nous reconnaissons que cette rédaction laisse la porte ouverte à des abus éventuels.

L'Assemblée Nationale a voté le texte suivant concernant le deuxième alinéa de l'article 3 et qui a pour effet de supprimer le quatrième alinéa : « Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondaient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I du présent statut général ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge ».

L'Assemblée reconnaît donc que la diversité des 53 corps militaires existants impose que certaines adaptations à des dispositions du statut général soient possibles mais, rejoignant nos préoccupations, elle a voulu que les garanties fondamentales fussent fixées par la loi. Mais si nous prenons les articles traitant du recrutement et de l'avancement des officiers d'active (art. 37, 39 et 40) ou de l'avancement des sous-officiers de carrière (art. 45 et 46) nous constatons que le recrutement et l'avancement seront fixés par les statuts particuliers, donc par décret.

D'après le dictionnaire de Robert, « déroger » signifie « s'écarter de ce que stipule une loi (voir « contrevenir ») ». Nous pensons que dans l'idée du rédacteur il s'agit plus précisément d'« *appliquer après ajustement* », ce qui est la définition du verbe « *adapter* » dans ce même dictionnaire.

Nous sommes convaincus que la diversité des corps militaires nécessite des statuts particuliers et des ajustements au statut général. Nous vous proposons donc de modifier l'article en conséquence, en même temps que nous vous demandons d'ajouter, *in fine*, le chiffre 39, entre les chiffres 37 et 46. En effet, l'article 39 concerne l'avancement des officiers et il est évident, du moment que l'article 46 relatif à l'avancement des sous-officiers est cité, que c'est par oubli que l'article a été omis de l'énumération. Nous proposons donc la rédaction suivante, que nous juxtaposons aux rédactions précédentes de l'article, dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Les militaires sont dans une situation statutaire.</p> <p>Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le Conseil supérieur de la Fonction militaire est consulté sur les projets de textes de portée générale, et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 46 et 106 de la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du Titre I^{er} du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.</p> <p>Le Conseil supérieur de la Fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale, et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 46 et 106 ci-après.</p>	<p>Les militaires sont dans une situation statutaire.</p> <p>Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du Titre I^{er} du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.</p> <p>Le Conseil supérieur de la Fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale, et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 46 et 106 ci-après.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, adapter certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. <i>Seule la loi peut modifier</i> les dispositions du Titre I^{er} du présent statut général, ainsi que ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.</p> <p>Le Conseil supérieur de la Fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale, et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 39, 46 et 106 ci-après.</p>

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les statuts particuliers peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi, qui, compte tenu de la nature de leurs fonctions, ne répondraient pas aux besoins propres des corps.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>		
<p>Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le règlement de discipline générale des armées est fixé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Art. 5.

A l'article 5, qui énumère les grades de la hiérarchie, il convient de corriger une erreur matérielle, en remplaçant, au paragraphe 2°, deuxième ligne, les mots « second maître de 1^{re} classe » par les mots « second maître de 2^e classe ». Il suffit de lire l'article pour comprendre la nécessité de cette correction.

A l'examen de ce même article, votre commission a regretté que le grade d'aspirant, qui est celui de la grande majorité des chefs de peloton ou de section accomplissant le service militaire, n'ait pas trouvé sa place dans la hiérarchie militaire générale. Il serait peut-être préférable de supprimer ce grade hybride, mais le Gouvernement a rejeté cette solution pour des considérations budgétaires. Nous avons songé à proposer la rédaction suivante pour l'alinéa 5 de l'article 5 :

« La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant *qui constitue une catégorie particulière entre celle des sous-officiers et celle des officiers*. Les conditions d'accès à ce grade... » (le reste sans changement).

Néanmoins, votre commission, après un bref échange de vues, a renoncé à modifier le texte, tout en chargeant son rapporteur de présenter les observations qui viennent d'être évoquées.

Art. 6.

A l'article 6, relatif à la liberté de pensée et d'expression, la proposition d'un commissaire, tendant à la suppression du troisième alinéa qui précise qu'une circulaire ministérielle déterminera les conditions dans lesquelles les militaires pourront publiquement traiter de questions non couvertes par le secret, n'a pas été adoptée.

L'article 9, dans son alinéa 3, stipule que les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article ; toutefois, s'ils sont en activité, dit la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, ils doivent informer l'autorité militaire *de cette adhésion* et non plus seulement, comme le prévoyait le texte du Gouvernement, *des fonctions de responsabilité* qu'ils pourraient assumer dans les groupements.

Etait-il vraiment nécessaire d'imposer aux militaires des conditions plus restrictives que celles contenues dans le texte initial du Gouvernement ?

L'Assemblée a dû estimer, en votant cet amendement, que de nombreuses associations prennent, parfois à l'insu de leurs membres, une teinte politique et que pour rester dans l'esprit du rédacteur, la déclaration d'adhésion était nécessaire.

Nous ne le croyons pas pour deux raisons.

Tout d'abord, il serait temps que les militaires qui ont la charge du commandement au combat fussent considérés comme des citoyens majeurs, responsables de leurs actes et capables de distinguer l'évolution d'une association.

Ensuite, comme le faisait remarquer à l'Assemblée M. le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, cette disposition est difficile à mettre en pratique. Dans le monde actuel, le citoyen chef de famille est de plus en plus amené à adhérer à de multiples groupements. Comment sera-t-il possible au Ministère de trier et d'estimer tous les avis d'adhésion qui lui parviendront ? On peut être membre d'une société de pêche à la ligne sans pour autant prendre une position politique sur la participation aux élections.

Votre rapporteur vous propose de revenir au texte, plus libéral, proposé par le Gouvernement, tel qu'il figure dans le tableau ci-dessous :

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p>
<p>L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.</p>	<p>... à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.</p>	<p>L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.</p>	<p><i>L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.</i></p>
<p>Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.</p>	<p>Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.</p>	<p>Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.</p>	<p><i>Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.</i></p>
<p>Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.</p>	<p>Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.</p>	<p>Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.</p>	<p><i>Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.</i></p>
<p>L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective.</i></p>

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux ayant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité, peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.</p>	<p>Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.</p>

Art. 18.

A l'article 18, relatif aux rémunérations des militaires, le texte du Gouvernement, voté par l'Assemblée, prévoit que ces derniers ont droit à une rémunération comportant « notamment » la solde... Puis, dans un alinéa suivant, il est précisé que les militaires de carrière ont droit, en outre, à l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité pour charge militaire. Enfin, des indemnités spécifiques peuvent leur être allouées en raison des fonctions exercées ou des risques courus.

La Commission de la Défense nationale avait adopté un amendement pour marquer, mieux que ne le fait le texte actuel, que la rémunération des militaires comprend un bloc principal incluant la solde, les suppléments pour charges familiales, l'indemnité de résidence et l'indemnité de charges militaires.

Cet amendement a été déclaré contraire à l'article 40 de la Constitution par le président de la Commission des Finances de l'Assemblée et n'a donc pu être adopté.

Il semble qu'il y ait là un abus de l'emploi de l'article 40 et que l'amendement de la Commission de la Défense nationale soit judicieux puisqu'il reprend, au profit des militaires, les termes mêmes des dispositions appliquées à la Fonction publique. L'article 40 ne peut être opposé à cet amendement car celui-ci ne spécifie pas que les diverses indemnités donnent lieu à retenue pour pension, ce qui est normal puisqu'elles sont spécifiques au service actif.

Néanmoins, sous réserve des observations qui vous ont ainsi été présentées, votre commission, après un échange de vues sur l'article 18, n'a pas décidé de reprendre à son compte l'amendement de la commission de l'Assemblée Nationale et ne vous propose donc pas de modifier le texte de l'article.

Article 22 et article additionnel 22 bis.

L'article 22 stipule que les conditions dans lesquelles les familles de militaires, ainsi que les anciens militaires et leur famille, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées, sont fixées par décret.

La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale avait proposé un article additionnel 22 bis ayant pour but de marquer la sollicitude de l'Etat pour les veuves et les orphelins des militaires décédés à l'occasion du service.

Cet article additionnel précisait qu'en dehors des prestations prévues par le Code des Pensions, de la Sécurité sociale et des fonds de prévoyance, ces veuves et ces orphelins recevraient une aide de l'Etat, notamment dans le domaine de l'emploi, du logement et de l'éducation.

L'amendement a été déclaré irrecevable par le président de la Commission des Finances de l'Assemblée en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Cette interprétation peut paraître abusive car une telle aide de l'Etat dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation n'implique pas un effort financier supplémentaire, mais seulement une priorité qui serait accordée aux ayants droit. La Commission de la Défense nationale avait d'ailleurs pris soin d'ajouter que les conditions dans lesquelles cette aide serait dispensée seraient fixées par décret, ce qui faisait tomber toute référence à l'article 40.

Le militaire, quel que soit le régime sous lequel il sert, est plus exposé au danger que tout autre citoyen. Pas une seule école n'a un taux de mortalité en service comparable à celui des écoles militaires. Comment pourrions-nous refuser de marquer la sollicitude de la nation envers ceux qui, sans jamais avoir recherché un rapport entre leur solde et les risques courus, sont morts du fait du service ?

Nous vous demandons donc de rétablir l'article 22 bis proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale tel qu'il figure dans le tableau suivant :

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Néant.	<p data-bbox="467 445 600 470">Art. 22 bis.</p> <p data-bbox="374 487 692 915">En sus des dispositions prévues par le Code des pensions, des prestations de la Sécurité sociale et des allocations des fonds de prévoyance, les veuves et orphelins des militaires décédés à l'occasion du service reçoivent une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille.</p> <p data-bbox="374 931 692 1041">Cette aide s'exerce notamment dans le domaine de l'emploi et du logement et dans celui de l'éducation.</p> <p data-bbox="374 1056 692 1165">Les conditions dans lesquelles cette aide est dispensée sont fixées par décret.</p>	Néant.	<p data-bbox="1130 445 1259 470">Art. 22 bis.</p> <p data-bbox="1037 487 1343 915"><i>En sus des dispositions prévues par le Code des pensions, des prestations de la Sécurité sociale et des allocations des fonds de prévoyance, les veuves et orphelins des militaires décédés à l'occasion du service reçoivent une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille.</i></p> <p data-bbox="1037 931 1343 1041"><i>Cette aide s'exerce notamment dans le domaine de l'emploi et du logement et dans celui de l'éducation.</i></p> <p data-bbox="1037 1056 1343 1165"><i>Les conditions dans lesquelles cette aide est dispensée sont fixées par décret.</i></p>

Art. 24.

L'article 24 indique que « les militaires sont notés au moins une fois par an ». Il a donné lieu, à l'Assemblée Nationale, à une longue discussion sur l'opportunité de communiquer les notes aux intéressés.

Nous ne pensons pas que la communication systématique des notes soit souhaitable, mais le Ministre ne nous contredira pas si nous disons que certains militaires, dont parfois des officiers, ont fait l'objet de reproches, dont ils ne se doutaient pas ; et nous ne parlons pas des militaires ayant fait l'objet de sanctions !

Dans ces conditions, ne faut-il pas prévoir que, dans certains cas particuliers, dont le Ministre serait seul juge, leurs notes puissent être communiquées aux intéressés. C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter à l'article 24 un alinéa, qui serait rédigé comme il est indiqué ci-dessous :

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Les militaires sont notés au moins une fois par an.	Alinéa sans modification.	Les militaires sont notés au moins une fois par an.	Alinéa sans modification.
	Les notes sont communi- quées aux intéressés, au cours d'un entretien, par l'autorité chargée de la notation, dans des condi- tions qui sont fixées par décret.		<i>Les notes peuvent être communiquées aux intéres- sés.</i>

Art. 26.

Le texte gouvernemental de l'article 26 prévoyait que les sanctions professionnelles pussent comporter le changement de spécialité.

L'Assemblée Nationale n'a pas suivi le Gouvernement dans cette voie et a supprimé cette sanction, considérant que, l'article 31 prévoyant le changement de spécialité pour des raisons de service, ce dernier ne peut être à la fois considéré comme un besoin et comme une sanction.

Votre commission ne suit pas l'Assemblée Nationale dans ses conclusions. Il est nécessaire de pouvoir changer de spécialité selon les besoins et sous réserve que l'on possède une double spécialité mais il est aussi indispensable de pouvoir l'imposer si l'intéressé ne rend plus les services escomptés. Cela n'est pas nouveau et les « limogeages » de 1914 ne sont rien d'autre que des changements de spécialités à titre de sanction.

Nous rejoignons d'ailleurs les craintes exprimées par le Ministre au cas où cette sanction serait supprimée. Si un militaire ne donne plus satisfaction dans sa spécialité, il n'y aura alors d'autre ressource que de l'exclure de l'Armée. La sanction sera alors disproportionnée avec la faute. Nous vous proposons donc de rétablir le texte initial en ajoutant dans l'article 26, *in fine* de l'alinéa 2, les mots « ou le changement de spécialité ». Le tableau ci-dessous éclaire les états successifs des rédactions de l'article :

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire.	Alinéa sans modification.	Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire.	Alinéa sans modification.
Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :	Alinéa sans modification.	Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :	Alinéa sans modification.
1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;	1° Sans modification.	1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;	Alinéa sans modification.
2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ou le changement de spécialité ;	2° A des sanctions... ... d'une qualification professionnelle ;	2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;	A l'alinéa 2° rétablir <i>in fine</i> des mots : <i>ou le changement de spécialité ;</i>
3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après.	3° Sans modification.	3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après.	Alinéa sans modification.

Art. 27.

Par voie de conséquence, il faut rétablir, dans l'article 27, les mots « ou du changement de spécialité » (voir ci-dessous).

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale, de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.	
Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle ou d'un changement de spécialité prévus à l'article 26-2°, une commission statutaire, un conseil d'enquête.	... d'une qualification professionnelle prévu à l'article 26-2°, une commission particulière...	Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.	... d'une qualification professionnelle ou d'un changement de spécialité prévus à l'article 26-2°..., etc. (le reste sans changement).
Ce conseil et cette commission sont composés au moins d'un militaire du même grade que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.	... composés d'au moins un militaire...	Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.	

Art. 33.

A l'article 33, relatif aux promotions, l'adjonction par l'Assemblée Nationale des mots « à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers » est inutile ; elle semble être la conséquence d'une confusion entre les promotions et les nominations dans un corps et elle est contraire aux dispositions de l'article 37 qui définissent les conditions du recrutement des officiers, c'est-à-dire de leur nomination dans le corps auquel ils appartiendront.

Nous vous proposons donc de revenir au texte du Gouvernement, tel qu'il vous est présenté par le tableau suivant :

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.	Sans modification.	Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers.	Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.
Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.		Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.	Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

Art. 34.

L'article 34, qui interdit aux militaires d'exercer une activité privée lucrative, nous vous proposons une simple modification de forme, consistant à faire passer les mots : « conformément aux dispositions du Code pénal » du début du premier alinéa au début du second : le premier en effet édicte un principe, et ce n'est que le second qui se fonde sur le Code pénal. Il ne doit s'agir là que d'une erreur matérielle dans la rédaction primitive.

Art. 39.

Corrélativement à la modification que nous vous proposons à l'article 33, il convient de supprimer au début de *l'article 39* les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 33 ».

Art. 44.

L'article 44 règle le recrutement des sous-officiers de carrière ; il nous semble inutile d'y préciser, comme l'a fait une adjonction apportée par l'Assemblée Nationale, que nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière « s'il ne jouit de ses droits civiques ». En effet, il faut, pour être nommé sous-officier de carrière, avoir *déjà* plusieurs années de grade de sous-officier et par conséquent jouir de ses droits civiques.

Nous vous proposons donc de supprimer cette disposition (voir ci-dessous).

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'il ne possède la nationalité française ; — s'il ne sert en vertu d'un contrat ; — s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ; — s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. <p>L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'il ne jouit de ses droits civiques ; — s'il ne possède la nationalité française ; — s'il ne sert en vertu d'un contrat ; <p>— s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;</p> <p>— s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.</p> <p>L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44.</p> <p>Supprimer le deuxième alinéa :</p> <p>« — s'il ne jouit de ses droits civiques. »</p>

Art. 53.

L'article 53, qui définit la position de « service détaché », se réfère, à sa quatrième ligne, à un décret visé par l'article 105. Il s'agit là d'une erreur matérielle, car l'article 105 traite des grades d'assimilation ; c'est l'article 106 qui stipule que des décrets en Conseil d'Etat seront pris pour l'application de la loi.

Il convient donc de remplacer le nombre : « 105 » par le nombre : « 106 ».

Art. 86.

L'article 86 définit « l'engagé » ; à son propos nous remarquons qu'il n'est précisé nulle part, bien que cela paraisse évident, qu'un officier ne peut contracter un engagement autre que celui des

officiers de réserve servant en situation d'activité, qui fait l'objet du chapitre I^{er} du titre III. Nous croyons donc utile d'ajouter, dans le premier alinéa de l'article 86, après les mots : « à servir volontairement » les mots : « dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers » (voir ci-dessous).

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 86.	Art. 86.	Art. 86.	Art. 86.
L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées :	Sans modification.	L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées :	L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang ou de sous-officiers, etc. (le reste sans changement).
— pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;		— pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;	
— pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;		— pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;	
— pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.		— pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.	

Art. 87.

Au dernier alinéa de l'article 87, relatif aux conditions de l'engagement, votre commission vous propose d'ajouter, après les mots : « l'engagement est souscrit au titre d'une armée », les mots : « ou d'une formation rattachée ». Il s'agit là de corriger un oubli évident, qui n'a pas été fait, par exemple, à l'article 86 où il est dit : « l'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées ».

Art. 106.

A l'article 106, relatif aux décrets d'application de la loi, nous vous proposons de revenir au texte proposé par le Gouvernement, qui comportait des garanties précises en ce qui concerne notamment

les positions et les congés des militaires, tant de carrière que sous contrat. En effet, l'Assemblée Nationale, dans un souci de simplification, et sur la proposition de sa commission, a supprimé de cet article une assez longue énumération de mesures qui, en fait, ne figurent pas, pour un bon nombre d'entre elles, dans le reste du projet de loi. Il est donc nécessaire que cette énumération soit rétablie. C'est ce que nous vous proposons, en mettant sous vos yeux le tableau qui suit :

Texte du projet de loi.	Texte proposé par la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 106.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.</p> <p>Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le Ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 106.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et les conditions dans lesquelles le Ministre peut déléguer les pouvoirs qu'elle lui confère.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 106.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et les conditions dans lesquelles le Ministre peut déléguer les pouvoirs qu'elle lui confère.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 106.</p> <p><i>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.</i></p> <p><i>Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le Ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.</i></p>

Sous le bénéfice de ces observations et moyennant l'approbation des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR VOTRE COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au troisième alinéa, remplacer les mots :

... et à ceux qui accomplissent le service national...,

par les mots :

... et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national...

Art. 3.

Amendement : Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

... déroger à certaines dispositions...

par les mots :

... adapter certaines dispositions...

Amendement : Au troisième alinéa, *in fine*, après :

37

ajouter :

39,

Art. 5.

Amendement : Au paragraphe 2°, deuxième ligne, remplacer les mots :

... second maître de 1^{re} classe...

par les mots :

... second maître de 2^e classe...

Art. 9.

Amendement : Reprendre pour l'ensemble de l'article le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement et rédigé comme suit :

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective. Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Article additionnel 22 *bis* (nouveau).

Amendement : Ajouter, après l'article 22, un article additionnel 22 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

En sus des dispositions prévues par le Code des pensions, des prestations de la sécurité sociale et des allocations des fonds de prévoyance, les veuves et orphelins des militaires décédés à l'occasion du service reçoivent une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille. Cette aide s'exerce notamment dans le domaine de l'emploi et du logement et dans celui de l'éducation. Les conditions dans lesquelles cette aide est dispensée sont fixées par décret.

Art. 24.

Amendement : Ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant :

Les notes peuvent être communiquées aux intéressés.

Art. 26.

Amendement : Ajouter, à la fin du paragraphe 2°, les mots :
... ou le changement de spécialité ;

Art. 27.

Amendement : Au premier alinéa, après les mots :

... d'une qualification professionnelle...

ajouter les mots :

... ou du changement de spécialité...

Art. 33.

Amendement : Au premier alinéa, supprimer les mots :

*... à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers
dans les corps d'officiers...*

Art. 34.

Amendement : I. — Au début du premier alinéa, supprimer les mots :

Conformément aux dispositions du Code pénal...

II. — En conséquence, le début du premier alinéa est rédigé comme suit :

Les militaires de carrière...

(Le reste sans changement.)

III. — Introduire au début du deuxième alinéa les mots :

Conformément aux dispositions du Code pénal...

Art. 39.

Amendement : Au début de l'article, supprimer les mots :

Sous réserve des dispositions de l'article 33...

Art. 44.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa, ainsi rédigé :

— s'il ne jouit de ses droits civiques ;

Art. 53.

Amendement : Au premier alinéa, remplacer les mots :

Dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 105...

par les mots :

Dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 106...

Art. 86.

Amendement : Dans le premier alinéa, ajouter, après les mots .

... à servir volontairement...

les mots :

... dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers...

Art. 87.

Amendement : Au dernier alinéa, ajouter, après les mots :
... l'engagement est souscrit au titre d'une armée.

les mots :

... ou d'une formation rattachée.

Art. 106.

Amendement : Reprendre pour l'article la rédaction proposée par le Gouvernement et ainsi conçue :

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le Ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la Patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Art. 2.

Le présent statut concerne :

- 1° les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;
- 2° les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;
- 3° les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national.

Art. 3.

Les militaires sont dans une situation statutaire.

Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions

de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du Titre premier du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 46 et 106 ci-après.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.

Art. 4.

La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- 1° hommes du rang ;
- 2° sous-officiers et officiers mariniers ;
- 3° officiers subalternes, supérieurs et généraux ;
- 4° maréchaux de France et amiraux de France.

Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat.

Art. 5.

Dans la hiérarchie militaire générale :

- 1° les grades des hommes du rang sont :
 - soldat ou matelot ;
 - caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
 - caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe ;
- 2° les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :
 - sergent ou second maître de 1^{re} classe ;
 - sergent-chef ou second maître de 1^{re} classe ;
 - maître (pour la marine) ;
 - adjudant ou premier maître ;
 - adjudant-chef ou maître principal ;

3° les grades des officiers sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Exercice des droits civils et politiques.

Art. 6 A (nouveau).

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 6.

Les opinions, ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du Ministre, lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

Art. 7.

L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Art. 8.

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après.

Art. 9.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité, peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Art. 10.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

Art. 11.

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du Code du service national.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Art. 12.

Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission.

Art. 13.

Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du Ministre :

- 1° les militaires de la gendarmerie ;
- 2° lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national ;
- 3° les militaires servant à titre étranger.

CHAPITRE II

Obligations et responsabilités.

Art. 14.

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Art. 15.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Art. 16.

La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

1° lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

2° lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Art. 17.

Indépendamment des dispositions du Code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre.

CHAPITRE III

Rémunération et couverture des risques.

Art. 18.

I. — Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

II. — Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané aux militaires de carrière.

III. — Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le Code de la sécurité sociale.

Art. 20.

Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Art. 21.

Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées.

Ils reçoivent, en outre, l'aide du service de l'action sociale des armées.

Art. 22.

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées, sont fixées par décret.

Art. 23.

Les militaires sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CHAPITRE IV

Notation et discipline.

Art. 24.

Les militaires sont notés au moins une fois par an.

Art. 25.

Le dossier individuel des militaires comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Art. 26.

Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1° à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2° à des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

3° à des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après.

Art. 27.

Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 28.

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le Ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 26.

Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le Ministre et les autorités habilitées. Ces décisions ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L 59 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, comporter des mesures plus graves que celle résultant de l'avis émis par les organismes précités.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

Art. 29.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Art. 30.

Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 78 ci-après.

Art. 31.

Les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps ou spécialités de l'armée ou du service commun auxquels ils appartiennent. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de corps, de service ou de spécialité sont opérés.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.

Art. 32.

Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi.

Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé du personnel navigant prévue à l'article 62 ci-après.

Art. 33.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers dans les corps d'officiers.

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

Art. 34.

Conformément aux dispositions du Code pénal, les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 35.

Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 51 ci-après ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

CHAPITRE II

Nomination et avancement.

Section I. — *Officiers de carrière.*

Art. 36.

Nul ne peut être nommé à un grade d'officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 37.

Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

- soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;
- soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;
- soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande.

Les statuts particuliers déterminent notamment :

- les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;
- les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;
- les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.

Art. 38.

L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 39.

Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Art. 40.

L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

Une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le Ministre, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 41.

Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en Conseil des Ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 42.

Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du Ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus.

Art. 43.

Sauf dispositions contraires dans les statuts particuliers, les officiers de réserve nommés dans un corps d'officiers de carrière à un grade inférieur à celui qu'ils détiennent dans la réserve conservent à titre temporaire ce dernier grade.

Section II. — *Sous-officiers de carrière.*

Art. 44.

Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :
— s'il ne jouit de ses droits civiques ;
— s'il ne possède la nationalité française ;

- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Art. 45.

L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 46.

Nul ne peut être promu à un grade, s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade a lieu, soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps ou spécialité.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

Une commission composée d'officiers désignés par le Ministre ou l'autorité habilitée à cet effet a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

CHAPITRE III

Discipline.

Art. 47.

Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

1. la radiation du tableau d'avancement ;
2. le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
3. la radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.

Art. 48.

Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de la solde. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 49.

La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Art. 50.

En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le Ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

CHAPITRE IV

Positions.

Art. 51.

Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° en activité ;
- 2° en service détaché ;
- 3° en non-activité ;
- 4° hors cadres ;
- 5° en retraite.

Section I. — *Activité.*

Art. 52.

L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

- 1° des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;
- 2° pour les personnels féminins, les congés, avec solde, prévus à l'article 54 a) et b) du Code du travail ;
- 3° des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ;
- 4° des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois.

Section II. — *Service détaché.*

Art. 53.

La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans

les conditions fixées par le décret visé à l'article 105, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par le Ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 54.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un militaire de carrière est en service détaché est redevable envers le Trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à douze pour cent de la solde du militaire dans son corps d'origine.

Art. 55.

Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

Section III. — *Non-activité.*

Art. 56.

La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° en congé de longue durée pour maladie ;

- 2° en congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;
- 3° en congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- 4° en disponibilité ;
- 5° en congé du personnel navigant ;
- 6° en retrait d'emploi.

Art. 57.

Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 58.

Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladies prévus à l'article 52-1° est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade.

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaires un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 59.

Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art. 60.

Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

— congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;

— congé dans l'intérêt du service avec solde, d'une durée maximum d'un an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Art. 61.

La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 79 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.

L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 62.

L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 32. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'Armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois.

Art. 63.

L'officier de l'Armée de l'air, de la marine ou des services appartenant au personnel navigant totalisant au moins quinze années de services militaires effectifs dont six dans le personnel navigant peut, sur sa demande, dans la limite du nombre fixé

annuellement par arrêté interministériel, bénéficiaire d'un congé du personnel navigant, en cas, soit d'invalidité d'au moins quarante pour cent résultant de services aériens commandés, soit de services aériens exceptionnels.

La durée de ce congé varie suivant le temps d'appartenance au personnel navigant, sans que le bénéficiaire puisse dans cette situation dépasser :

— pour l'officier de l'Armée de l'air, la limite d'âge fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 32 ;

— pour les autres officiers, les limites d'âge fixées en annexe dans les conditions du premier alinéa dudit article.

A l'expiration du congé, l'intéressé est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section. Le temps passé en congé à ce titre n'entre en compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension. La pension de retraite est à jouissance immédiate sauf dans le cas où l'intéressé a été mis en congé entre vingt et vingt-cinq ans de services.

Art. 64.

Le militaire en congé du personnel navigant a droit à la solde ; il est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent.

Section IV. — *Hors cadres.*

Art. 65.

La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 66.

Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 54.

Section V. — *Retraite.*

Art. 67.

La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 68.

Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

- a) d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;
- b) sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;
- c) sur demande agréée, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée.

Art. 69.

Le militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête prévu à l'article 27 de la présente loi.

Art. 70.

Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

CHAPITRE V

Dispositions particulières aux officiers généraux.

Art. 71.

Les officiers généraux et assimilés sont répartis en deux sections :

— la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres ;

— la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Art. 72.

L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de services, en situation de disponibilité spéciale :

— d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;

— sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du Conseil supérieur de l'Armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

Art. 73.

L'officier général est admis dans la deuxième section :

— par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;

— par anticipation :

— soit sur sa demande ;

— soit d'office pour raisons de santé constatées par un Conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du Conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le Ministre.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du Conseil de santé.

Art. 74.

Les dispositions des articles 6, premier et quatrième alinéas, 17, 22 et 23 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 75.

Peut être maintenu dans la première section :

— sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est numériquement remplacé dans les cadres ;

— temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

Art. 76.

Le général de brigade, le contre-amiral, le colonel ou le capitaine de vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa mise à la retraite, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre.

Ces promotions sont prononcées dans la limite des besoins de l'encadrement pour le temps de guerre.

Art. 77.

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé, ou du conseil correspondant.

CHAPITRE VI

Cessation de l'état de militaire de carrière.

Art. 78.

La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques, ou de la perte du grade.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

1. perte de la nationalité française ;
2. condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 à 371 du Code de justice militaire.

Art. 79.

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

1. n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
2. ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Art. 80.

Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du Ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 78 ci-dessus est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme homme du rang.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

CHAPITRE PREMIER

Officiers de réserve servant en situation d'activité.

Art. 81.

L'officier de réserve peut être admis, sur demande et dans la limite des effectifs autorisés, à servir avec son grade en situation d'activité par contrat conclu pour une période déterminée et renouvelable. Il ne peut, dans cette situation dépasser la limite d'âge des officiers de carrière de grade correspondant, ni servir plus de vingt années.

Dans cette situation, il reste soumis au statut des officiers de réserve et l'avancement a lieu conformément aux prescriptions régissant les officiers de réserve de son corps. Néanmoins, les dispositions des articles 34, 50, 52 à 55 lui sont applicables.

Art. 82.

Il peut être mis fin à la situation d'activité de l'officier de réserve soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure de discipline après avis d'un conseil d'enquête.

Le non-renouvellement de la situation d'activité pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.

Art. 83.

A l'expiration de la situation d'activité, sous réserve que celle-ci ait duré au moins deux années en plus de la durée de service militaire actif, l'intéressé reçoit un pécule et, si le contrat souscrit le permet, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis.

Art. 84.

L'officier de réserve servant en situation d'activité peut être admis dans un corps d'officiers de carrière dans les conditions prévues par le statut particulier dudit corps.

Art. 85.

L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule et la prime prévus à l'article 83, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut opter pour un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

Les articles L 34 et L 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'officier de réserve servant en situation d'activité.

CHAPITRE II

Militaires engagés.

Art. 86.

L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées :

— pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;

— pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;

— pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.

Art. 87.

Nul ne peut souscrire un engagement :

— s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du Code du service national ;

— s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;

— s'il n'a dix-sept ans révolus ;

— pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;

— s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

L'engagement est souscrit au titre d'une armée.

Art. 88.

Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée.

Art. 89.

Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le cas échéant, il est compté comme effectué au titre du service national féminin. A l'expiration du ou des engagements successifs, l'intéressé reçoit application des dispositions des articles 67, deuxième alinéa, et 81 du Code du service national.

Art. 90.

Les sanctions visées à l'article 26-3° applicables aux engagés sont :

— la radiation du tableau d'avancement ;

— la réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories ;

— la résiliation de l'engagement.

Art. 91.

Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmités, imputables ou non au service, sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

Art. 92.

Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 91, pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 90 ou sur demande de l'intéressé.

Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.

Art. 93.

Le premier alinéa de l'article 32 et les articles 34, 52 à 55 de la présente loi sont applicables aux engagés.

Art. 94.

L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit des services d'une durée d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile.

Art. 95.

Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1. la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

2. pour l'accès auxdits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Art. 96.

Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 95 ci-dessus est compté pour l'ancienneté :

a) pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

b) pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 95 ci-dessus.

Art. 97.

L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après dix-sept ans ou après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

CHAPITRE III

Militaires servant à titre étranger.

Art. 98.

En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

- s'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;
- s'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives prévues à l'alinéa précédent, l'autorité militaire désignée par le Ministre peut accepter l'engagement.

Art. 99.

Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité d'homme du rang. Ceux qui ont servi en qualité d'officiers dans une armée étrangère ou l'élève étranger d'une école militaire française peuvent être admis, par décret, comme officiers à titre étranger.

Art. 100.

L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RESERVES

Art. 101.

Les dispositions des articles 4 et 5 et du titre I de la présente loi sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous les drapeaux en application des dispositions du Code du service national.

Art. 102.

Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer, en tenue civile et sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

Art. 103.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, le statut des officiers et des sous-officiers de réserve est fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Art. 104.

Le droit au commandement des militaires de réserve par rapport aux militaires de carrière et assimilés de même grade est établi sur la durée des services actifs accomplis dans le grade.

A durée égale de services actifs dans le grade, les militaires de carrière exercent le commandement.

Art. 105.

Les personnels des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux visés à l'article 83 du Code du service national ne détiennent de grade d'assimilation que lorsqu'ils sont en activité dans l'emploi auquel ils ont été affectés ; ils n'exercent de commandement qu'à l'intérieur de leur formation.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 106.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et les conditions dans lesquelles le Ministre peut déléguer les pouvoirs qu'elle lui confère.

Art. 107.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corps militaires relevant du Ministre chargé de la marine marchande, qui exerce, conjointement avec le Ministre dont relèvent les armées, les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 108.

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Les 1° et 2° de l'article L 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L 6. — Le droit à pension est acquis :

« 1° aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;

« 2° sans condition de durée de services, aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités. »

II. — L'article L 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 7. — Le droit à solde de réforme est acquis :

« 1° s'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L 6 (3° et 4°) ;

« 2° aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire. »

III. — L'article L 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 21. — Les bénéficiaires de campagnes et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte pour la liquidation de la pension allouée aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs. »

IV. — Le II de l'article L 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La jouissance de la pension militaire est immédiate :

« 1° pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ;

« 2° pour les militaires non officiers. »

V. — Le 3° de l'article L 25 est modifié comme suit :

« 3° Pour les officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

VI. — Aux articles L 36 et L 74, partout où elle figure, l'expression : « placés en situation hors cadres » est remplacée par : « en service détaché ».

VII. — Au deuxième alinéa de l'article L 79, le mot « rengagement » est remplacé par : « engagement ».

VIII. — Le dernier alinéa de l'article L 80 est modifié comme suit :

« Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2° alinéa), 77, 82 (2° alinéa) à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4° alinéa) du Code du service national entrent en compte... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 109.

Le Code du service national est modifié ainsi qu'il suit :

Sont supprimés :

- au deuxième alinéa de l'article 67, les mots :
« un rengagé ou un commissionné » ;
- à l'article 92, *in fine*, les mots :
« ou de rengagé » ;
- à l'article 120, les mots :
« ou rengagements et des commissions » ;
- à l'article 137, les mots :
« ou rengagements ».

Art. 110.

I. — Sous réserve du II ci-dessous, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur soit immédiatement, soit pour celles d'entre elles dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, à la date d'entrée en vigueur de ces décrets.

II. — Les dispositions particulières régissant actuellement les corps de personnel militaire demeurent en vigueur jusqu'aux dates auxquelles seront publiés les décrets portant, en application de la présente loi, statut particulier pour les différents corps.

III. — Sous réserve des droits acquis aux dates d'entrée en vigueur de la présente loi résultant des I et II ci-dessus, seront abrogées toutes dispositions qui lui seraient contraires, notamment dans les textes suivants :

- le décret impérial du 16 juin 1808 concernant le mariage des militaires en activité de service ;
- le décret impérial du 3 août 1808 ;
- la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;
- la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
- les articles 3 et 5 de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ;

- la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active ;
- la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;
- l'article 41 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;
- la loi du 16 février 1912 modifiant les lois du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général, et du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé dans la section de réserve des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants ;
- l'article premier de la loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires ;
- l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants ;
- l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;
- la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;
- la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement des cadres et à l'aménagement des cadres de l'armée ;
- les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;
- la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière ;
- les articles 30, 64 à 85 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
- la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
- l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;
- le titre II de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;
- la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;
- les articles 19 à 25 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air ;

- l'article 79 de la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 ;
- le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la deuxième section et à la mise à la retraite des officiers généraux ;
- le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux nominations et aux promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre ;
- la loi du 5 septembre 1940 relative à l'avancement des prisonniers de guerre ;
- la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur d'avoir accompli leur temps de commandement ;
- la loi du 4 septembre 1943 élevant au triple de la valeur des objets perdus le montant des remboursements incombant, le cas échéant, aux comptables et détenteurs responsables du matériel ;
- l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;
- l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 ;
- l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 ;
- l'article 35 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;
- les articles 25 à 28 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 ;
- la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives ;
- l'article 5 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 ;
- la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ;

- la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées ;
- l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadres des personnels militaires ;
- la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre ;
- la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle ;
- la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;
- la loi n° 65-476 du 24 juin 1965 portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;
- les articles 30 à 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;
- la loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;
- la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relative aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées ;
- la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre ;
- les articles 3 à 6 et 10 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;
- les articles 3 à 32 et 34 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement, modifiée par la loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 ;
- l'article premier de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées, modifiée par la loi n° 70-596 relative au service national du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

- les articles 2 à 32 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens-chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, modifiée par la loi n° 70-540 du 24 juin 1970 ;
- la loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
- les articles 3 à 8 de la loi n° 70-5 du 2 janvier 1970 relative au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes ;
- les articles 2 à 9 de la loi n° 71-460 du 18 juin 1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées.

ANNEXE

LIMITES D'AGE ET LIMITES DE DUREE DES SERVICES

(Visées à l'article 32 de la loi.)

I. — OFFICIERS

Les limites d'âge des officiers sont :

a) Corps militaire du contrôle général des armées :

— Contrôleur général.....	64 ans.
— Contrôleur	61 ans.
— Contrôleur adjoint.....	58 ans.

b) Officiers des armes et des services, autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS du grade de ou correspondant à :	COLONNE NUMERO										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	(Ans.)										
Général de division ou vice-amiral.....	60 (1)	60 (1)	56 (2)	>	60	>	62	>	61	>	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	54	>	58	60	60	>	59	>	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	52	>	58	60	60	>	58	>	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate....	56	54	50	60	58	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	48	58	56	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	47	56	54	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	52	52	47	56	54	54	55	58	55	56	>
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	47	56	54	54	55	58	55	56	>

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 11 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air (1).
4	Officiers d'administration du service de santé des armées. Officiers d'administration de l'intendance militaire. Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions.
5	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre. Intendants militaires. Commissaires de l'air.
6	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).
7	Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.
8	Ingénieurs de travaux des essences. Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes. Officiers greffiers de la justice militaire.
9	Officiers de gendarmerie nationale.
10	Chefs de musique (3).
11	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1^{er} janvier 1975 ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chancelliers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupe, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre : 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Le chef de musique de la garde républicaine de Paris peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

c). Officiers techniciens :

— de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même

grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre ou à l'armée de l'air et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre ou au service de santé des armées (1) ;

— de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à 54 ans.

d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

— médecin général de 1 ^{re} classe.....	62 ans.
— médecin général de 2 ^e classe.....	} 60 ans.
— pharmacien chimiste général.....	
— vétérinaire biologiste général.....	
— médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	
— médecin de 1 ^{re} classe.....	} 59 ans.
— pharmacien chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	
— pharmacien chimiste de 1 ^{re} classe.....	
— vétérinaire biologiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	} 56 ans.
— vétérinaire biologiste de 1 ^{re} classe.....	
— médecin de 2 ^e classe.....	
— pharmacien chimiste de 2 ^e classe.....	} 56 ans.
— vétérinaire biologiste de 2 ^e classe.....	

e) Ingénieurs de l'armement et ingénieurs des études et techniques d'armements :

— ingénieur de l'armement.....	} 62 ans.
— ingénieur des études et techniques d'armement.....	

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

f) Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes : 62 ans.

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

g) Aumônier militaire : 58 ans.

h) Corps en voie d'extinction :

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi :

- magistrats militaires ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines) ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine) ;
- médecins du corps de santé de la marine ;
- médecins du corps de santé de l'armée de l'air ;
- pharmaciens chimistes ;
- ingénieurs militaires des poudres ;
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- ingénieurs militaires de l'air ;
- administrateurs des services centraux de la marine ;
- officiers des équipages de la flotte.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à 62 ans.

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

II. — MILITAIRES NON OFFICIERS

Les limites d'âge des militaires non officiers sont :

1. Militaires de l'armée de terre :

a) Limites d'âge normales :

GRADE	LIMITE D'AGE	
	Inférieure.	Supérieure.
Adjudant-chef	42 ans.	55 ans.
Adjudant	39 ans.	50 ans.
Sergent-chef	37 ans.	47 ans.
Sergent	36 ans.	»

b) Limites d'âge spéciales :

— sous-chef de musique.....	55 ans.
— sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris :	
— limite d'âge inférieure.....	42 ans.
— limite d'âge supérieure.....	50 ans.
— maître ouvrier.....	60 ans.
— sous-officier et homme du rang du cadre des palefreniers.....	50 ans.

Les sous-officiers de l'armée de terre peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure, soit pour parfaire quinze ans de services, soit, s'ils sont d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées par décret.

c) Hommes du rang :

La limite de durée des services des hommes du rang est fixée à quinze ans. Ils peuvent être autorisés à servir, jusqu'à l'âge de 50 ans, pour occuper certains emplois sédentaires.

2. Militaires de la marine :

a) Limites d'âge normales :

GRADE	PERSONNEL servant sous contrat.	PERSONNEL DU CADRE de maistrance.	
		Limite d'âge.	
		Inférieure.	Supérieure.
Maître principal.....	45 ans.	45 ans.	52 ans.
Premier maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Maître	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Second maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Quartier maître.....	45 ans.	»	»
Matelot	45 ans.	»	»

Les officiers mariniens du cadre de maistrance peuvent, soit servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire vingt-cinq ans de services, soit, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de services, être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans les conditions fixées par décret.

b) *Limites d'âge spéciales :*

— sous-chef de musique.....	55 ans.
— musiciens	50 ans.
— marins pompiers :	
— maître principal.....	52 ans.
— premier maître.....	50 ans.
— maître	48 ans.
— second maître.....	46 ans.
— quartier maître.....	42 ans.
— agent militaire de la marine.....	55 ans.
— maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers.....	60 ans.

3. Militaires de l'armée de l'air :

a) *Limites d'âge normales :*

DESIGNATION	SOUS-OFFICIER servant sous contrat.	SOUS-OFFICIER de carrière.
Personnel navigant.....	35 ans.	40 ans.
Personnel non navigant.....	42 ans.	47 ans.

Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent trente-cinq ans (personnel navigant) ou quarante-deux ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis un droit à pension de retraite, peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois fixés par arrêté peuvent être maintenus en service jusqu'à :

- 45 ans (personnel navigant) ;
- 52 ans (personnel non navigant).

b) *Limites d'âge spéciales :*

— sous-chef de musique.....	55 ans.
— musicien	55 ans.
— homme du rang.....	36 ans.

4. Militaires des services communs :

- a) Militaire non officier de la gendarmerie..... 55 ans.

Le chef de musique adjoint et les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

- b) Sous-officier de la justice militaire..... 55 ans.

c) Agents techniques des poudres et des essences :

— agent technique principal.....	60 ans.
— agent technique.....	58 ans.

- d) Sous-officier du service de santé..... 57 ans.

III. — PERSONNELS DES CADRES MILITAIRES FEMININS

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

- a) Personnels féminins du service de santé des armées (infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation)..... 57 ans.
- b) Convoyeuses de l'air..... 46 ans.
- c) Autres personnels féminins..... 55 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.